



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 2657

Texte de la question

M. Dominique Paillé demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer si l'article 5 de la loi de décentralisation du 2 mars 1982 fait ou non obstacle à la participation d'une commune à un groupement d'intérêt économique.

Texte de la réponse

L'article 5-III de la loi no 82-213 du 2 mars 1982 exclut, sauf autorisation par décret en Conseil d'Etat, toute participation des communes au capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter des services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article L. 381-1 du code des communes. Compte tenu de ces dispositions, lorsqu'un groupement d'intérêt économique est constitué avec un capital, comme l'article 2 de l'ordonnance no 67-821 du 23 septembre 1967 l'autorise, la participation d'une commune à ce groupement ne peut résulter que d'une autorisation par décret en Conseil d'Etat. La même règle semble devoir s'appliquer lorsqu'un groupement d'intérêt économique est constitué sans capital. En effet, l'objet des groupements d'intérêt économique est de faciliter ou de développer l'activité économique de leurs membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Le caractère lucratif des activités des groupements d'intérêt économique est donc indiscutable.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2657

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1708

Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2659